



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

----

74240

---

2023.78

**Renouvellement de la  
convention de  
mutualisation pour  
l'entretien des zones  
d'activités  
économiques situées  
sur la commune de  
Gaillard**

**L'AN DEUX MIL VINGT TROIS, LE 22 MAI**

Le Conseil municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie – annexe Pavillon Stéphane Hessel, sous la présidence de Monsieur Antoine BLOUIN, Maire.

**Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33**

**Date de convocation du Conseil municipal : 16 mai 2023**

**Étaient présents :** Monsieur BLOUIN, Maire - Mesdames et Messieurs BOGET – CROISIER – ANCHISI – MAITRE – SIMON – CHARPENTIER-LOMBARD – PIERRE – KAMANDA – CURTIL – PIGNY A. – FOURNIER – SIMULA – CHAPPEL – MAGDELAINE – ABDALLAH – RUIZ – FAVRELLE – CLERICI – GHERSIN

**Étaient absents représentés :** Procuration de JP. BOSLAND à A. BLOUIN – de R. PIGNY à O. MAITRE – de V. CORNEC à N. ANCHISI – de D. JUGET à A. BOGET – de F. MULLER à M. SIMON - de C. BARBOTIN à B. CHARPENTIER-LOMBARD

**Étaient absents excusés :** Mesdames et Messieurs VINCENT – PASSAQUAY – FIGUIÈRE – FAVARIO – PATRIS – LE PRIOL – DEGUIN

**Secrétaire de séance :** Françoise MAGDELAINE

La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015 dite loi NOTRe consacre l'intercommunalité dans son rôle d'autorité organisatrice du développement économique local. Elle supprime la notion d'intérêt communautaire qui encadrait la compétence en matière de Zone d'Activités Économiques (ZAE) et entraîne le transfert obligatoire des ZAE communales aux intercommunalités.

Annemasse Agglo avait identifié par sa délibération du Conseil communautaire n° C-2018-0150 du 12 septembre 2018 les ZAE faisant l'objet d'un transfert et, accompagnée des communes, à récapituler les besoins d'entretien pour ces zones.

Par délibération n° 2019-606 du 11 mars 2019, la commune avait acté la signature de cette convention d'entretien des ZAE pour une période de 3 années.

Les 3 années écoulées ont permis d'affiner les besoins d'entretien et d'exploitation des voiries et des équipements, et également le montant du remboursement d'Annemasse Agglo à la commune quant aux frais engagés par cette dernière pour assurer les missions qui lui sont confiées au regard de la présente convention. Ces frais seront revus annuellement selon les modalités mentionnées dans la convention.

Il convient aujourd'hui de renouveler cette convention pour une période de 30 ans.

**Vu** la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015 dite loi NOTRe consacrant l'intercommunalité dans son rôle d'autorité organisatrice du développement économique local,  
**Vu** les statuts de la Communauté d'agglomération Annemasse-les Voirons Agglomération, dite « Annemasse-Agglo »,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°2007-3569 du 5 décembre 2007 portant fusion de la Communauté de Communes des Voirons et de la Communauté d'Agglomération de la Région Annemassienne,

**Vu** la délibération n° C-2018-0150 du 12/09/2018 organisant les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence,  
**Vu** le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) du 4/10/2018 qui procède à l'évaluation des charges transférées,  
**Vu** la délibération du Conseil municipal de Gaillard n°2019.606 du 05/03/2019 approuvant la convention de mutualisation pour l'entretien des Zones d'Activités Économiques (ZAE) et l'avenant n°1 à cette convention portant sur l'adhésion au service commun Signalisation Lumineuse Tricolore (SLT),  
**Vu** le procès-verbal du 20/03/2019 de mise à disposition des équipements du domaine public des ZAE de la commune de Gaillard.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

après en avoir délibéré par 26 voix pour (Mmes et MM. BLOUIN – BOSLAND – BOGET – CROISIER – ANCHISI – MAITRE – SIMON – PIGNY R. – CHARPENTIER-LOMBARD – CORNEC – PIERRE – KAMANDA – CURTIL – PIGNY A. – FOURNIER – SIMULA – JUGET – CHAPPEL – MULLER – BARBOTIN – MAGDELAINE – ABDALLAH – RUIZ – FAVRELLE – CLERICI – GHERSIN)

**Article 1 :** **APPROUVE** le projet de convention d'entretien des voiries de la zone de la Châtelaine à Gaillard pour une période de 30 ans.

**Article 2 :** **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint délégué à signer ladite convention.

**Article 3 :** **DIT** que les crédits seront prévus annuellement au budget.

**Article 4 :** La présente délibération peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex – Tél : 04 76 42 90 00 Courriel : [greffe.ta-grenoble@juradm.fr](mailto:greffe.ta-grenoble@juradm.fr) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**FAIT et DELIBERE EN MAIRIE**, les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme



Le Maire,

Antoine BLOUIN

La Secrétaire de séance,

Françoise MAGDELAINE

Délibération devenue  
exécutoire compte tenu :

- de sa réception en Sous-  
préfecture le :

30/05/23

- de sa mise en ligne le :

30/05/23

**Convention d'entretien des voiries des zones d'activités entre :  
ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION  
et la COMMUNE DE GAILLARD**

**ENTRE**

La Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons Agglomération, représentée par Monsieur **Gabriel DOUBLET**, Président, autorisé par décision du président en date du .....

*Ci-après désignée Annemasse Agglo,*

*D'une part,*

Et

La Commune de Gaillard, représentée par Monsieur **Antoine BLOUIN**, Maire, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du .....

*Ci-après désignée La Commune,*

*D'autre part,*

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015 dite loi NOTRe consacre l'intercommunalité dans son rôle d'autorité organisatrice du développement économique local. Elle supprime la notion d'intérêt communautaire, qui encadrait la compétence en matière de Zone d'Activités Économiques (ZAE) et entraîne le transfert obligatoire des ZAE communales aux intercommunalités.

Annemasse Agglo a identifié par sa délibération du Conseil Communautaire n° C-2018-0150 du 12 septembre 2018 les ZAE faisant l'objet d'un transfert et, accompagnée des communes, a récapitulé les besoins d'entretien pour ces zones. Dans la mesure où dans les communes précédemment compétentes, aucun agent n'était dédié de manière exclusive à l'entretien des zones d'activité, dans un souci de simplification et d'économie de moyens et afin d'assurer l'homogénéité de l'entretien de l'espace public, il est convenu qu'Annemasse Agglo mandate la Commune pour la réalisation de certaines tâches de maintenance des ouvrages de compétence communautaire.

- Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Annemasse-les Voirons Agglomération, dite « Annemasse-Agglo »,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2007-3569 du 5 décembre 2007 portant fusion de la Communauté de Communes des Voirons et de la Communauté d'Agglomération de la Région Annemassienne,
- Vu la délibération n° C-2018-0150 du 12/09/2018 organisant les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence,
- Vu la décision du Président n°D-2022-... du .../.../2022 approuvant le projet de convention de mutualisation pour l'entretien des zones d'activités économiques,
- Vu la délibération du Conseil Municipal de Gaillard n°... du ..../..../2022 approuvant le projet situées de convention pour l'entretien des zones d'activités économiques situées sur la commune de Gaillard.
- Vu le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) du 4 octobre 2018 qui procède à l'évaluation des charges transférées.
- Vu le procès-verbal du 20/03/2019 de mise à disposition des équipements du domaine public des ZAE de la commune de Gaillard.



## Article 1<sup>er</sup> : Objet de la présente convention

---

En application des dispositions des articles L 5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales, Annemasse Agglo confie à la Commune, selon les modalités prévues par la présente convention, certaines opérations d'exploitation et d'entretien des espaces publics des ZAE.

L'objet de cette convention est :

- D'organiser les modalités de mise en œuvre de service,
- De définir le cahier des charges d'intervention des services communaux sur les espaces relevant de la compétence d'Annemasse Agglo,
- D'organiser la coordination entre la Commune et Annemasse Agglo sur les zones d'activité en précisant les rôles et limites de responsabilité réciproques.

## Article 2 : Définition des espaces entrant dans le champ d'application de la présente convention et rappel des compétences respectives

---

Conformément à l'article L5214-16 du CGCT, Annemasse Agglo est pleinement compétente depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour la « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ».

L'ensemble des espaces publics et des équipements nécessaires à l'exercice de cette compétence lui a été mis à disposition par la commune, et font l'objet de cette convention.

Les périmètres correspondants ont été définis dans la délibération déterminant les modalités de transfert. Ils sont cartographiés en **annexe**.

Afin de clarifier les responsabilités, la répartition des principales compétences pouvant s'exercer sur les zones d'activités économiques est la suivante :

- Annemasse Agglo, au titre de sa compétence développement économique, est l'interlocuteur des entreprises (création, développement et accompagnement économique).
- Annemasse Agglo a la responsabilité de l'entretien de la voirie et des espaces publics :
  - o Voirie et équipements de sécurité liés (signalisation verticale et horizontale, carrefours...),
  - o Dépendances (trottoirs, espaces verts liés à la voirie),
  - o Réseau d'eaux pluviales lié à la voirie,
  - o Éclairage public des zones d'activité, étant entendu que l'éclairage public est exclusivement un éclairage nécessaire à la sécurité des voies,
  - o Signalétique d'information interne aux zones,
  - o Mobiliers de voirie.
- Annemasse Agglo, compétente en matière d'eau potable et d'assainissement, a la responsabilité de ces réseaux.
- La commune reste autorité concédante (et donc propriétaire) des réseaux de distribution d'électricité, de gaz, de chaleur ou de certains réseaux de télécommunication (téléphone, fibre...) qui sont concrètement gérés par des concessionnaires (GRDF, ENEDIS, opérateurs télécom...). En fonction des situations d'autres structures (RTE, opérateurs télécoms, SYANE...) peuvent être propriétaires de certains réseaux.  
Dans la pratique, la majeure partie des obligations liées à l'entretien ou à l'exploitation de ces réseaux (notamment obligations liées à la réforme des DT/DICT de 2012) relève des exploitants de réseaux ou des autorités en charge de la réalisation des travaux effectués à proximité des réseaux.
- La commune a la responsabilité de l'urbanisme réglementaire (PLU, délivrance des autorisations d'urbanisme...) et du contrôle de l'affichage publicitaire, sur la base du règlement local de publicité approuvé par Annemasse Agglo le 13 octobre 2021, tandis qu'Annemasse Agglo est compétente en matière de SCOT (et notamment du Document d'Aménagement Artisanal et Commercial, qui est sa principale déclinaison sur le volet économique).

- La Commune peut rester compétente pour certains équipements publics n'ayant pas de lien direct avec l'exercice de la compétence zones d'activité économique et développement économique : œuvres d'art monumentales, fontaines, compositions florales mobiles, etc...
- Le Maire continue d'exercer son pouvoir de police. La coordination de l'action de la Commune et d'Annemasse Agglo au regard de ce pouvoir et des travaux est détaillée dans l'article 5.
- Enfin, le Maire assure conformément à l'article L2213-32 du CGCT la police administrative spéciale de la défense extérieure contre l'incendie. Il est précisé que l'entretien et le contrôle des points d'eau incendie sont réalisés par les services d'Annemasse-Agglo pour le compte du maire de la Commune, dans le cadre d'une convention de spécifique.

### Article 3 : Nature et étendue des missions assurées par la commune au titre de la présente convention et modalités de coordination

Les missions de la Commune régies par la présente convention sont de trois ordres :

- Effectuer l'entretien courant selon le tableau ci-dessous,
- Veiller sur l'état général des voiries et accessoires et signaler à Annemasse Agglo en cas de nécessité d'effectuer de grosses réparations ou de remplacer certains équipements,
- Se coordonner avec Annemasse Agglo sur le suivi des entreprises et partenaires présents dans les zones d'activité. Si Annemasse Agglo souhaite être la « porte d'entrée » des demandes des entreprises, la commune peut au regard de ses compétences ou de son histoire être directement sollicitée. Il est convenu qu'afin de faciliter les réponses apportées aux entreprises et de fluidifier l'action publique sur les ZAE, Annemasse Agglo et la commune puissent s'informer et se coordonner mutuellement sur les actions entreprises (notamment dans le cadre de demandes d'entreprises).

La commune assure l'entretien courant des voies publiques et des accessoires de ces voies, qui s'entend des opérations suivantes :

TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES VOIRIES et DE SES EQUIPEMENTS	Exploitation		
	COMMUNE	Annemasse Agglo	Fréquence
<b>REVETEMENTS</b>			
Nettoyage, soufflage et balayage de la voie et des trottoirs (ramasser les papiers/déchets, vidage des corbeilles des arrêts de bus, les feuilles...)	Assurer la propreté de la voie selon le besoin afin de garantir la sécurité des usagers		1 fois par semaine
Petit entretien de voirie : rebouchage en enrobés à froid, rechargement à la fois sur chaussée et trottoirs	Entretien courant afin de <b>maintenir en sécurité les usagers</b> par des interventions ponctuelles, urgentes exceptionnelles ou provisoires	Réparations définitives enrobés, grilles EP et bordures au-delà de 3 ml	1 fois par an
Rescelllement bordure jusqu'à 3 m de linéaire			Annuel
Désherbage de trottoir (2 fois par an sur 25% de la surface)			2 fois par an
<b>EQUIPEMENTS : DIVERS</b>			
Équipements urbains (mobilier de sécurité ou autres, barrières, ...) spécifiques à la voie.	Maintien en bon état esthétique et fonctionnel des mobiliers.	Remplacement mobilier	1 fois par an
Vidage corbeille et ramassage des gros détritrus	Maintien en bon état de propreté		1 fois par semaine
<b>VIABILITE HIVERNALE</b>			
Salage et déneigement de la voie	Assurer le déneigement de la voie et des trottoirs selon le besoin afin de garantir la sécurité des usagers.		Compté forfaitairement 3 épisodes neigeux par an



TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES VOIRIES et DE SES EQUIPEMENTS	Exploitation		
	COMMUNE	Annemasse Agglo	Fréquence
<b>ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES</b>			
Fauche fossé	Sans objet		
Curage fossé			
Buses (curage, remplacement)			
Nettoyage caniveau	Maintien en bon état de fonctionnement		Au passage de la balayeuse
Curage canalisation		Hydrocurages par service DEA	Tous les 2 ans
Curage avaloir			Tous les 2 ans
<b>DEFENSE INCENDIE</b>			
Poteau incendie	Service mutualisé de l'Agglo par convention DECI (Police du Maire)		Tous les 2 ans
<b>SIGNALISATION VERTICALE</b>			
Support	Surveillance et remplacement, en cas de dégradation, de la signalisation de police.		Au besoin et suite aux visites semestrielles
Police			
Directionnelle	Maintien en bon état esthétique et de lisibilité. Nettoyage et contrôle		Suite aux visites semestrielles
Balise			
<b>EQUIPEMENTS : ECLAIRAGE PUBLIC</b>			
Mâts et candélabres	Surveillance et maintien en bon état esthétique. Remplacement si accident.	Rénovation complète	1 fois par mois
Luminaires	Entretien et réparation courants.		
<b>FEUX TRICOLORES</b>			
Mâts, futs et équipements	Surveillance et maintien en bon état esthétique et de sécurité de fonctionnement. Interventions urgentes en cas de dysfonctionnements.	Service mutualisé SLT	1 fois par mois
<b>ESPACES VERTS</b>			
Plantations et fleurs	Entretien courant <b>(*1)</b>		En fonction des besoins
Tonte des pelouses	Entretien courant		12 fois par an
Taille des arbustes	Entretien courant		1 fois par an
Accotement enherbés	Entretien courant		2 fois par an
Bassin de rétention	Sans objet		
Élagage grand arbre (nacelle)	Sans objet		
Élagage petit arbre	Entretien courant		Tous les 4 ans

(\*1) : ne sont pas intégrés dans l'entretien les pots de fleurs et autres décoration, qui restent de compétence communale.

La Commune s'engage à participer à deux réunions de terrain annuelles afin de constater l'état d'entretien courant, repérer les travaux relevant du gros entretien et définir les actions à mener, ainsi qu'à une réunion annuelle, organisées par Annemasse Agglo et destinée à faire le bilan de fonctionnement de la présente convention, et de manière plus globale de l'état d'entretien des zones d'activité et de la coordination des actions entre les collectivités.

Par ailleurs, Annemasse Agglo s'engage à associer la Commune aux réflexions menées sur l'évolution des zones d'activités, et notamment pour l'élaboration du Plan Pluriannuel d'Investissement des zones d'activités.

Les travaux d'entretien réalisés par la Commune pour le compte d'Annemasse Agglo sont effectués sans préjudice de l'exercice, par Annemasse Agglo de ses compétences en matière de création et d'ouverture de nouvelles voies ou d'aménagement des voies existantes (dépenses d'investissement).

La Commune s'engage également à informer Annemasse Agglo de toute dégradation importante constatée par les équipes d'entretien lors de leurs interventions, nécessitant des travaux de grosse réparation (dépenses d'investissement) et relevant de la responsabilité d'Annemasse Agglo, telle que définie dans le tableau de répartition des tâches.

#### **Article 4 : Relations financières entre Annemasse Agglo et la Commune**

---

Annemasse Agglo rembourse à la Commune les frais engagés par cette dernière pour assurer les missions qui lui sont confiées au titre des stipulations de la présente convention.

La Commune émettra chaque année un titre de recette, couvrant la période du 1/01 au 31/12, qui sera adressé à Annemasse Agglo.

Le montant des dépenses d'entretien a été fixé conjointement suite à l'étude effectuée par la société Immergis, et a été déterminé sur la base du tableau joint en annexe. Ce montant est forfaitaire. Néanmoins, en cas d'événement exceptionnel engendrant des coûts d'entretien bien supérieurs au montant forfaitaire, une rencontre sera organisée pour trouver une solution équitable à cette situation exceptionnelle.

Pour permettre de respecter le principe d'annualité budgétaire, le titre sera émis une fois par an au plus tard le 15 novembre.

En fonction des caractéristiques des voiries et accessoires, le montant de ce remboursement est arrêté forfaitairement à **13 684 €**.

##### Pour l'éclairage public :

Annemasse Agglo étudie actuellement la possibilité d'adhérer directement au SYANE pour assurer l'entretien de l'éclairage public sur les zones d'activités. A ce jour, dans l'attente de cette potentielle adhésion, l'entretien de l'éclairage public est confié aux communes (qui pour la majeure partie d'entre elles assurent l'entretien par l'intermédiaire du SYANE) et comptabilisé dans le remboursement forfaitaire précité.

Si cette évolution se concrétise et qu'Annemasse Agglo adhère au SYANE pour assurer l'éclairage des zones d'activités transférées, la somme correspondant au remboursement des frais d'entretien de l'éclairage public serait déduite de l'indemnité forfaitaire versée à la commune, correspondant à la somme de **2 791 €**.

Cette modification se fera par simple notification par courrier.

Par ailleurs, Annemasse Agglo pourra s'appuyer sur la commune et sur le SYANE, avec l'accord de celles-ci, pour assurer le remplacement des installations d'éclairage public, voire des investissements complémentaires dans ce cadre. Dans ce cas, **Annemasse Agglo remboursera la totalité des coûts d'installation payés par la commune**, en complément du montant du remboursement forfaitaire précité.

##### Révision annuelle :

Ces montants seront réévalués annuellement par l'application d'un indice I selon la formule :

$P = P_0 \times (0,15 + 0,85 I_n / I_0)$ , où :

$I_n$  = Indice du coût du travail ICHT-N, au 31/12 de l'année n-1

$I_0$  = Indice du coût du travail ICHT-N, au 31/12/2021, soit 123.8



## Article 5 : Coordination des interventions et des responsabilités de la commune et d'Annemasse Agglo au regard des pouvoirs de police du Maire et des problématiques de travaux

### Pouvoir de police du Maire : circulation et stationnement :

Conformément à l'article L 5211-9-2 du CGCT, le pouvoir de police spéciale en matière de circulation et stationnement est transféré de plein droit à Annemasse Agglo. Toutefois, comme le prévoit la législation, l'ensemble des Maires des douze communes se sont opposé à ce transfert par arrêté.

Ainsi, le Maire assume l'ensemble des responsabilités liées : **police de la circulation et des intersections, limitation de vitesse ou de tonnage, police du stationnement.**

Il délivre également à titre gratuit ou payant les **permis de stationnement**. Il est noté que les permis de stationnement concernent l'ensemble des occupations privatives du domaine public par des équipements meubles (sans incorporation au sol). Ainsi, à titre d'exemple une terrasse non fixée au sol relève d'une autorisation de stationnement.

### Permission de voirie et coordination des travaux :

Annemasse Agglo délivre les **permissions de voirie** (qui concernent l'ensemble des utilisations du domaine public impliquant une modification d'assiette, et notamment des travaux sur le domaine public des zones d'activités, ou installation fixées au sol) et **conventions d'occupation du domaine public**. Ces autorisations d'effectuer des travaux et d'occuper le domaine public seront accompagnées de prescriptions techniques.

En vertu des articles L115-1 et R115-1 du code de la voirie routière, le Maire a dans le cadre de ses pouvoirs de police, la responsabilité de la coordination des travaux, et notamment de leur impact sur la circulation. Ainsi, à ce titre il délivre les **arrêtés de réglementation de la circulation** liés à l'exécution des chantiers.

Afin de simplifier la demande des entreprises effectuant les travaux, il est proposé que la Commune et Annemasse Agglo travaillent en étroite concertation de la manière suivante :

- La Commune est saisie par l'entreprise qui souhaite effectuer des travaux sur le domaine public de la ZAE ;
- La Commune transmet systématiquement cette demande à Annemasse-Agglo par mail à [voiries-agglo@annemasse-agglo.fr](mailto:voiries-agglo@annemasse-agglo.fr) qui rédige l'arrêté de permission de voirie ;
- Ce dernier est transféré par Annemasse Agglo à la Commune qui, dès lors, rédige son arrêté de circulation.

### Délivrance des autorisations d'urbanisme :

Les autorisations d'urbanisme sont délivrées par le Maire. Néanmoins au regard de sa compétence de gestionnaire de la voirie des zones d'activités, Annemasse-Agglo sera consulté sur les projets ayant un impact sur les espaces publics des zones d'activités, conformément aux articles R423-50 et R423-53 du code de l'urbanisme.

De manière plus générale et au regard de sa compétence développement économique, Annemasse Agglo souhaite être informé des différents projets de développement pouvant exister.

## Article 6 : Durée - Renouvellement - Résiliation de la présente convention

La présente convention est conclue à compter de l'année 2022 pour une durée de 30 ans, soit une échéance au 31 décembre 2051.

Elle pourra être modifiée par avenants d'un commun accord entre les parties.

Une nouvelle convention pourra être conclue à l'échéance de la présente convention sous réserve de délibérations concordantes du conseil communautaire d'Annemasse Agglo et du conseil municipal de la Commune.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'une décision expresse qui devra être transmise au cocontractant concerné dans un délai minimum de six mois avant la date de résiliation prévue.



### Article 7 : Assurances

---

Il appartient à Annemasse Agglo et à la Commune de souscrire, chacune pour ce qui les concerne, tout contrat d'assurance nécessaire.

### Article 8 : Litiges

---

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

**Le Président  
D'Annemasse Agglo**

**Le Maire  
de la Commune**

Fait à .....  
Le .....

Publié le .....

Transmis au contrôle de légalité le.....

